

10.17 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux personnes ayant droit d'accès – proposé

Modifications proposées : Pour de plus amples renseignements concernant les modifications actuellement proposées visant à ajouter aux RUIM le paragraphe 10.17, veuillez vous reporter à l'Avis relatif à l'intégrité du marché 2007-009 – *Avis de consultation – Dispositions concernant l'accès aux marchés* (20 avril 2007), lequel renferme la modification proposée suivante :

7. L'article 10 des Règles est modifié par l'ajout de la règle 10.17 suivante :

10.17 Obligations de veiller aux intérêts du client imposées aux personnes ayant droit d'accès

- (1) Un marché désigné qui a accordé l'accès à une personne ayant droit d'accès ou un participant qui a accordé un accès parrainé par un courtier à une personne ayant droit d'accès doit immédiatement signaler à l'autorité de contrôle du marché dès que le marché désigné ou le participant a connaissance d'une activité de la part de la personne ayant droit d'accès qui constitue ou pourrait constituer ce qui suit :
 - a) le non-respect des dispositions de l'entente intervenue entre l'autorité de contrôle du marché et la personne ayant droit d'accès qui est exigée par la règle 7.10, y compris l'omission de la part de la personne ayant droit d'accès de déposer une annexe exigée par l'entente;
 - b) une violation de :
 - (i) l'alinéa (2) de la règle 2.1 concernant la transparence et la loyauté dans le commerce,
 - (ii) la règle 2.2 concernant les activités manipulatrices et trompeuses,
 - (iii) la règle 2.3 concernant les ordres et transactions irréguliers,
 - (iv) toute exigence qui a été désignée par l'autorité de contrôle du marché aux fins du présent alinéa.